

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2022TALCH01 / 00044

Audience publique du mardi quinze février deux mille vingt-deux.

Numéro TAL-2019-06997 du rôle

Composition :

MAGISTRAT1.), premier vice-président,
MAGISTRAT2.), premier juge,
MAGISTRAT3.), juge,
GREFFIER1.), greffier.

E n t r e

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'une injonction de payer européenne n° NUMERO2.) du DATE1.),

partie défenderesse sur opposition aux termes d'un acte d'opposition à l'injonction de payer européenne déposé le DATE2.),

comparaissant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de la prédite injonction de payer européenne,

partie demanderesse par opposition aux termes du pr dit acte d'opposition   l'injonction de payer europ enne,

comparaissant par Ma tre AVOCAT2.), avocat   la Cour, demeurant   Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Par demande d pos e au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE3.), la SOCIETE1.) (ci-apr s SOCIETE1.)) a sollicit  la d livrance d'une injonction de payer europ enne   l'encontre de PERSONNE1.)   concurrence du montant de 16.246,10 euros en principal, avec les int r ts au taux d'int r t conventionnel de 4,80%,   partir du DATE4.) jusqu'  solde et du montant de 1.861,99 euros   titre d'int r ts sur  ch ances.

L'injonction de payer europ enne a  t  d livr e le DATE1.) sous le num ro NUMERO2.) et elle a  t  notifi e par les soins du greffe, suivant lettre recommand e avec avis de r ception,   PERSONNE1.) le DATE5.).

Par formulaire F, d pos  le DATE2.) au greffe du tribunal, PERSONNE1.) a form  opposition contre l'injonction de payer num ro NUMERO2.) du DATE1.), lui signifi e le DATE5.).

Les deux parties ont constitu  avocat   la Cour et conclu au fond.

En date du 25 janvier 2022 l'instruction a  t  cl tur e.

Vu la loi du 17 d cembre 2021 portant modification de la loi modifi e du 19 d cembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalit s proc durales en mati re civile et commerciale.

Les mandataires des parties ont  t  inform s par bulletin du 25 janvier 2022 de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicit    plaider oralement.

L'affaire a  t  prise en d lib r    l'audience publique du 25 janvier 2022 par le pr sident du si ge.

1. Quant   la recevabilit  de l'opposition

L'article 16 du R glement (CE) n  1896/2006 du 12 d cembre 2006 instituant une proc dure europ enne d'injonction de payer pr voit que « [l]e d fendeur peut former opposition   l'injonction de payer europ enne aupr s de la juridiction

d'origine au moyen du formulaire type F figurant dans l'annexe VI, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne [...] L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur ».

PERSONNE1.) a eu notification de l'injonction de payer européenne en date du DATE5.).

L'opposition à l'injonction de payer européenne a été déposée en date du DATE2.).

Par conséquent, l'opposition est recevable pour avoir été formée, conformément aux exigences de l'article 16 du Règlement (CE) n° 1896/2006, dans le délai de trente jours à compter de la notification de l'injonction.

La recevabilité de l'opposition n'étant pas autrement contestée, il y a lieu de retenir que celle-ci est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais de la loi.

2. Quant à la demande en paiement

2.1. Quant à la compétence internationale du tribunal saisi

PERSONNE1.) soulève *in limine litis* l'incompétence territoriale du tribunal d'arrondissement de Luxembourg à connaître de la demande en recouvrement judiciaire, se prévalant d'une clause attributive de juridiction contenue dans les conditions générales du cautionnement, au profit des tribunaux français.

Il précise qu'outre la clause attributive de juridiction stipulée en faveur des tribunaux français, les conditions générales prévoiraient également l'application de la loi française au cautionnement, de sorte qu'il aurait un intérêt manifeste à ce qu'une juridiction française, habituée à appliquer son droit national, connaisse du présent litige.

Il conteste que la question de la compétence du tribunal luxembourgeois puisse être régie par le droit français auquel renvoie SOCIETE1.), ces règles étant sans application au Grand-Duché de Luxembourg.

PERSONNE1.) précise qu'au moment de la signature de l'acte de cautionnement, il avait son domicile en France, ce qui expliquerait que l'article 14 des conditions générales signées entre parties ait prévu l'application de la loi française et la compétence des juridictions aux relations contractuelles entre parties, pareille désignation étant logique eu égard à la situation géographique et juridique des intéressés, de sorte que dans l'esprit des parties au moment de la conclusion du

contrat de cautionnement, la compétence des juridictions françaises était naturelle.

Il conteste que son déménagement ultérieur vers le Grand-Duché de Luxembourg ait pu affecter la validité de la clause attributive de juridiction, d'autant qu'il aurait, depuis le DATE6.), regagné la France pour établir son domicile à ADRESSE3.).

SOCIETE1.) conteste le moyen d'incompétence territoriale invoqué par PERSONNE1.), précisant que si l'article 14 des conditions générales du cautionnement prévoit la compétence des tribunaux français, aucun tribunal ne serait désigné. Il donne à considérer que dans la mesure où la loi française est applicable au litige entre parties, en vertu de l'article 14 des conditions générales, la question de la compétence du tribunal luxembourgeois à connaître de la présente demande serait à résoudre par application de la loi française, dont les articles 42 et 48 du code de procédure civile français qui disposent comme suit: « la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur » (art. 42) et « toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale, est réputée non écrite, à moins qu'elle n'ait été convenue entre personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant » (art. 48).

Elle précise que si l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Règlement de Bruxelles Ibis) permet aux parties de déterminer les juridictions compétentes pour connaître d'un litige à naître, PERSONNE1.) n'aurait pas la qualité de commerçant, de sorte que SOCIETE1.) n'aurait eu d'autre choix que de poursuivre PERSONNE1.) devant les tribunaux de son domicile, soit au Grand-Duché de Luxembourg, ce qui ne serait pas de nature à désavantager PERSONNE1.).

Appréciation du tribunal

Le litige a trait au recouvrement d'une créance que SOCIETE1.) déclare détenir à l'encontre de PERSONNE1.) en sa qualité de caution personnelle, solidaire et indivisible, avec renonciation au bénéfice de discussion et de division, des engagements de la SOCIETE2.), suite à la mise en liquidation de cette dernière.

Il résulte des pièces du dossier (i) qu'au moment de la signature de l'acte de cautionnement, PERSONNE1.) était domicilié en LIEU2.), dans le ressort du tribunal de grande instance de LIEU1.), tout comme la société SOCIETE2.) dont il a cautionné les engagements envers SOCIETE1.), (ii) qu'au moment de l'introduction par SOCIETE1.) de la demande de délivrance d'une injonction de payer européenne, PERSONNE1.) était domicilié au Grand-Duché de

Luxembourg et (iii) qu'il s'est à nouveau établi en LIEU2.) en cours d'instruction de la procédure d'opposition à injonction de payer européenne.

Aux termes de l'article 14 des « conditions générales de cautionnement crédit professionnel ou autre crédit non soumis à la consommation » applicables au cautionnement souscrit le 17 avril 2014 par PERSONNE1.), « la caution reconnaît que le présent cautionnement dont une copie lui a été remise, est exclusivement régi par le droit français et soumis à la compétence des tribunaux français ».

Le litige relève du champ d'application du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit Règlement de Bruxelles Ibis), applicable aux « actions judiciaires intentées, [...] à compter du 10 janvier 2015 » (article 66 §1 du règlement), étant donné que la demande en délivrance d'une injonction de payer européenne a été déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du DATE3.).

L'article 4, paragraphe 1^{er} de ce règlement pose le principe de la compétence du domicile du défendeur. Suivant cette règle, la juridiction compétente est donc celle du lieu du domicile du défendeur, à moins que les parties aient dérogé audit principe par l'effet d'une clause attributive de juridiction, en application de l'article 25 du règlement.

L'article 25 du Règlement (UE) n° 1215/2012 reconnaît, sous certaines conditions, la validité des clauses attributives de juridiction convenues entre parties par écrit ou sous une forme conforme aux usages.

Pour être valable, la clause attributive de juridiction doit, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement n° 1215/2012, répondre à certaines formes précises. Elle doit être conclue :

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ou,
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Les parties peuvent donc déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie. En principe, une stipulation écrite est nécessaire pour documenter une attribution de juridiction dérogeant aux règles générales. Si la clause est contenue dans les conditions

générales de vente, elle n'est valable que si le contrat signé par les deux parties renvoie expressément à ces conditions générales.

Tel est le cas en l'espèce, l'article 14 des conditions générales du cautionnement valablement acceptées par PERSONNE1.) prévoyant la compétence des tribunaux français.

Cependant, en vertu de l'article 25 paragraphe 4 du Règlement (UE) n° 1215/2012, les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions notamment de l'article 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012 ayant trait aux conventions attributives de juridiction dans un contrat conclu par un consommateur.

Conformément à l'article 18 paragraphe 2 du Règlement (UE) n° 1215/2012, l'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les juridictions de l'Etat membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

En vertu de l'article 19 du Règlement (UE) n° 1215/2012, il ne peut être dérogé aux dispositions de la section 4, portant compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs, que par des conventions :

- 1) postérieures à la naissance du différend
- 2) qui permettent au consommateur de saisir d'autres juridictions que celles indiquées à la présente section ou
- 3) qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant au moment de la conclusion du contrat leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat membre, attribuent compétence aux juridictions de cet Etat membre, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

L'article 17 paragraphe 1^{er} du Règlement (UE) n° 1215/2012 donne une définition autonome du consommateur. Celui-ci doit agir pour « un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle ». La même définition se trouve dans l'article 2 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 sur les clauses abusives.

Se référant aux objectifs poursuivis par le législateur européen en matière de protection des consommateurs, notamment à la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives, et à la définition qu'elle-même a donnée de la notion de consommateur au regard de la section 4 du règlement (CE) n° 44/2001, la Cour de justice rappelle que la notion de contrat de consommation, au sens de ce règlement, implique un déséquilibre entre les cocontractants. Or, ce déséquilibre, qui est absent lorsque les deux parties ont contracté dans le cadre de leurs activités commerciales ou professionnelles, n'existe pas davantage lorsqu'aucune des parties n'a contracté dans le cadre d'une telle activité commerciale ou professionnelle (CJUE, 5 déc. 2013, aff. C-508/12, Walter

Vapenik c/ Josef Thurner) (J-P Beraudo et M-J Beraudo, J.-Cl. Europe Traité, Fasc. 3010, mise à jour 01,2015, no 119).

En l'espèce, il est constant en cause que PERSONNE1.) est associé unique, gérant unique et salarié de la SOCIETE3.), laquelle est l'actionnaire majoritaire de la SOCIETE2.), qui a contracté le contrat de prêt cautionné par PERSONNE1.).

Même si PERSONNE1.) n'occupe aucune fonction au sein de la SOCIETE2.), sa qualité d'actionnaire indirect de celle-ci permet de retenir qu'il a agi en qualité de personne directement intéressée par les engagements de la débitrice principale SOCIETE2.), de sorte que PERSONNE1.) n'a pas signé l'acte de cautionnement en sa qualité de consommateur.

Il en suit que la clause attributive de juridiction est en principe valable en application de l'article 25 du règlement (UE) n° 1215/2012.

SOCIETE1.) a encore critiqué la validité de la clause attributive de juridiction en raison de ce que son libellé renvoyait à la compétence des tribunaux français, sans désignation de la juridiction compétente d'un point de vue géographique.

Etant donné que SOCIETE1.) reste en défaut de préciser en vertu de quel texte légal ou de quel principe la clause attributive de juridiction devrait, à peine de nullité, désigner le tribunal compétent par une référence géographique, le moyen de nullité de la clause attributive de juridiction est à rejeter.

Il en suit que la clause attributive de juridiction est valable et opposable à SOCIETE1.), de sorte que le magistrat ayant remplacé le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement incompétent pour délivrer l'injonction de payer européenne du DATE1.).

Par conséquent, l'injonction de payer européenne du DATE1.) est à considérer comme non avenue.

Eu égard à l'issue du litige, SOCIETE1.) ne justifie pas l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, de sorte que sa demande en condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure est à rejeter.

2.2. La demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande reconventionnellement la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer la somme de 8.745,76 euros à titre de dommages et intérêts, sur base des articles 1382 et 1383 du code civil, au titre des frais d'avocats exposés pour la défense de ses intérêts, et la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il demande en outre la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant.

En ce qui concerne la demande de PERSONNE1.) en indemnisation du préjudice subi du fait des frais et honoraires d'avocat qu'il aurait dû exposer, il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (Cour de cassation 9 février 2012, Arrêt N° 5/12, JTL 2012, N° 20, page 54 ; Cour d'appel 20 novembre 2014, N° 39462 du rôle ; Cour d'appel 26 mars 2014, Pas 37, page 105).

Pour chaque demande, la partie demanderesse doit toutefois établir les conditions légales pour se la voir allouer, à savoir la preuve d'une faute, d'un dommage et d'un lien causal en ce qui concerne la demande basée sur la responsabilité civile et la preuve de l'iniquité et du paiement de frais non compris dans les dépens en ce qui concerne la demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il y a lieu de rappeler que l'exercice de l'action en justice est un droit fondamental tout comme le droit corollaire pour une partie de se défendre dans le cadre d'une telle action, de sorte que le fait de succomber à la demande adverse ne constitue pas automatiquement un comportement fautif pour la partie défenderesse.

L'exercice de l'action en justice n'est susceptible de donner lieu à réparation, sur le fondement des articles 1382 ou 1383 du code civil, que lorsqu'il dégénère en abus, lequel suppose, dans le chef de son auteur, une intention malveillante, une erreur grossière équipollente au dol ou une légèreté blâmable.

La faute qui est reprochée à la partie qui succombe doit par conséquent être une faute distincte de celle qui lui a été reprochée et qui a mené à l'introduction de l'action en justice.

En l'espèce, il ne résulte pas des éléments de la cause que l'attitude de SOCIETE1.) ait dégénéré en abus ou serait constitutive d'une faute distincte de celle qui a mené à l'introduction de la présente demande en justice.

Il y a dès lors lieu de rejeter la demande de PERSONNE1.).

Eu égard à l'issue du litige, il serait cependant inéquitable de laisser à l'unique charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Eu égard à l'import de l'affaire, des difficultés qu'elles comporte et aux soins requis, il y a lieu d'évaluer l'indemnité au montant de 1.500 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, SOCIETE1.) succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

déclare l'opposition à injonction de payer européenne recevable,

la dit fondée,

dit que le magistrat ayant remplacé le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement incompétent pour délivrer l'injonction de payer européenne du DATE1.),

dit que l'injonction de payer européenne du DATE1.) est à considérer comme non avenue,

déboute la SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute PERSONNE1.) de sa demande reconventionnelle sur base des articles 1382 et 1383 du code civil,

condamne la SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure,

condamne la SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître AVOCAT2.) qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.